

COMMUNE DE SEXCLES
Département de la Corrèze

ARRETÉ :

AR_2022_23

REGLEMENTATION EAU POTABLE

Le Maire :

ARRETE MUNICIPAL FIXANT LES MESURES DE RESTRICTIONS DE L'USAGE DE L'EAU

Le Maire de la Commune de SEXCLES,

Vu les articles 2212 à 2215 du Code des Collectivités Territoriales

Vu l'article L 211-3 du Code de l'Environnement

Vu le Code de la santé publique

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal

Considérant les conditions exceptionnelles de la sécheresse, la réserve d'eau potable disponible s'amenuise de façon critique, en accord avec l'ARS et afin de garantir l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, M. Le Maire compte sur le civisme de chacun.

Pour ceux qui le souhaitent la station du Vergnarel : **EAU NON POTABLE** est disponible.

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire communal :

- L'arrosage des jardins d'agrément et des potagers
- Le nettoyage des véhicules
- Le remplissage et la mise à niveau des piscines

Article 2 :

- Les propriétaires non exploitants agricole ont l'obligation en accord avec la mairie de laisser l'accès et le pompage en eau aux agriculteurs pour l'abreuvement de leurs animaux.

- Les exploitants agricole propriétaires d'étang ou de réservoir d'eau doivent faire abreuver leurs animaux sur ceux-ci.

- Les propriétaires de forage ont l'obligation de pomper l'eau de celui-ci afin de permettre l'abreuvement des animaux de leur exploitation.

Article 3 : Ces dispositions sont applicables à compter du **Mercredi 27 juillet 2022** et resteront en vigueur tant que les conditions météorologiques subsisteront.

Article 4 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Sexcles, le 27 juillet 2022

DA FONSECA Thierry, Maire

Le 27/07/2022



Pour extrait certifié conforme